

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer  
(dépenses militaires) au titre du mois d'avril 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
31-11	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	1.600.000
			Total du chapitre 31-11.....	1.600.000
31-12	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	6.500.000
			Total du chapitre 31-12.....	6.500.000
31-13	Unique		<i>Solde de non activité de congé de réforme</i>	
			Solde et indemnités.....	30.000
			Total du chapitre 31-13.....	30.000
31-21	Unique		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i>	
			Traitements, salaires et indemnités.....	300.000
			Total du chapitre 31-21.....	300.000
31-31	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	150.000
			Total du chapitre 31-31.....	150.000
31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	3.000.000
			Total du chapitre 31-32.....	3.000.000
32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i>	
			Alimentation de la troupe.....	1.100.000
			Total du chapitre 32-81.....	1.100.000
33-81	1	a	Personnels militaires.....	1.500.000
			Personnels civils.....	4.500
	3		Capital décès.....	430.000
			Total du chapitre 33-81.....	1.934.500
			Total général.....	14.614.500

ARRÊTE n° 594 a.a., portant convocation des médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre pour l'élection du conseil de l'ordre des médecins.

(Du 18 avril 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et de sage-femmes complétée par la loi n° 49-757 du 9 juillet 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951;

Vu l'arrêté n° 555 s. du 8 avril 1953 établissant le premier tableau de la section locale de l'ordre des médecins de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les médecins inscrits au tableau du conseil de l'ordre publié par arrêté n° 555 s. du 8 avril 1953 susvisé sont convoqués le 30 avril 1953 pour procéder aux élections au conseil de l'ordre à la Mairie de Papeete.

Art. 2. — Les élections au conseil de l'ordre des médecins auront lieu au scrutin secret et à la majorité relative dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Le scrutin sera ouvert à 17 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Les médecins absents de Papeete pourront exercer leur droit de vote par correspondance, en application de l'article 29 de l'ordonnance 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée.

Art. 4. — Il sera procédé à l'élection de neuf conseillers titulaires et de trois conseillers suppléants.

Seront déclarés conseillers titulaires, ceux des conseillers ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conseillers suppléants les trois qui viendront immédiatement après pour le nombre de voix obtenues.

Art. 5. — Le bureau de vote sera constitué par le plus âgé et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'électeur le plus âgé remplira les fonctions de président, les deux plus jeunes les fonctions d'assesseurs.

Le bureau procédera lui-même au dépouillement du scrutin.

Art. 6. — Le conseil de l'ordre ainsi élu procédera à l'élection de son président dans un délai de huit jours.

Art. 7. — Le médecin chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1953.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 597 dom., nommant une commission à l'effet d'évaluer la valeur du matériel réformé devant faire l'objet d'une cession à titre onéreux au profit du service de l'instruction publique, et autorisant le service des domaines à procéder à cette cession au prix fixé par ladite commission.

(Du 18 avril 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 199 dom. du 10 février 1953 désignant M. H. Tillier pour représenter le service local dans les diverses